

**COMMUNE DE RENCUREL (ISÈRE)**  
**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 4 AVRIL 2017**

Présents au début de la séance : MM. Michel EYMARD, Christian STANZER, Patrick PILARSKI, Michel FOURRIER, Hélène LUCZYSZYN.

Excusés : Mme Marylène SERRAT, M. Pierre JEANSELME, Cécile BRAIDA, Fabrice RENCUREL  
Secrétaires de séance : M. Patrick PILARSKI et Mme Mylène BORRELLI.

Procuration : M. Pierre JEANSELME donne procuration à M. Michel EYMARD à l'exception du point ajouté.

Monsieur le Maire liste les points à l'ordre du jour et informe que monsieur le Préfet a accepté la démission du 3<sup>ème</sup> adjoint. Il propose de rajouter à l'ordre du jour le vote du nombre d'adjoints au Maire. Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le Maire, déclare la séance ouverte.

**1. Taux d'imposition 2017**

Monsieur le Maire informe que le 9 février dernier la Conférence des Maires s'est réunie à Chatte pour évoquer la situation des taux de taxe d'habitation (TH) des communes et de la Communauté de communes. Les évolutions apportées aux modalités de calcul du taux de TH n'ont pas manqué de poser question compte tenu de l'impact de celles-ci sur le contribuable de l'ex-3C2V. C'est en ce sens qu'il a été convenu de préciser la possible mise en place d'une neutralisation des effets de la loi sur le contribuable.

Les résultats des travaux menés sur l'ensemble des Communes révèlent que le dispositif de neutralisation aurait pour effet de réduire:

- les montants perçus au titre des dotations communales ;
- les recettes de taxe foncière sur les propriétés non bâties à hauteur de 132 500 € sans possibilité de compenser celles-ci.

Devant les effets d'un tel dispositif, il a été convenu par le bureau exécutif du mercredi 1 mars de vous proposer de ne pas appliquer de dispositif de neutralisation et d'acter la simple application de la loi de finances (soit taux intercommunal de 9.74 % de taxe d'habitation).

Ce choix répond par ailleurs à la volonté de garantir pour l'ensemble des contribuables de la Communauté de Communes le respect du principe d'égalité devant l'impôt. En effet, il nous a semblé juste que l'ensemble des contribuables du territoire, bénéficiant d'un seul et même niveau de service intercommunal, s'acquittent de l'impôt selon des modalités identiques à tous, comme le dispositif de la loi le prévoit.

Toutefois, conscients des problématiques qui se posent pour le contribuable de la 3C2V et afin d'en atténuer autant que possible l'impact, nous privilégions la mise en place d'un système de lissage du taux de TH sur 6 ans.

Au regard de ces éléments et compte tenu de la nécessité d'engager l'élaboration du pacte financier et fiscal sur des bases financières et fiscales comparables de nos anciens périmètres intercommunaux, la Communauté de Communes nous invite :

- à prendre acte de l'application stricte de la loi, étant entendu que ni les ressources communales, ni les ressources intercommunales ne sont impactées,
- à retenir, au titre de l'imposition 2017, le taux communal de taxe d'habitation tel qu'il figure dans l'annexe jointe au présent courrier et qui vous sera notifié par les services de l'Etat sur les états fiscaux 1259.

Après débat, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents, les taux des 3 taxes suivantes : Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti et Taxe sur le Foncier Non Bâti.

| Taxes                    | Taux 2016     | Taux votés 2017 |
|--------------------------|---------------|-----------------|
| Taxe d'habitation        | <b>11,34%</b> | <b>7.49%</b>    |
| Taxe foncière (bâti)     | <b>15,02%</b> | <b>15.02%</b>   |
| Taxe foncière (non bâti) | <b>42,79%</b> | <b>42.79%</b>   |

## **2. Dissolution du CCAS**

Monsieur le Maire rappelle la décision du CCAS en date du 15 décembre 2016 de transférer les biens du CCAS à la commune.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le CCAS en date du 23 mars 2017 a décidé de sa dissolution.

L'article L.123-4 du code de l'action et des familles, stipule que le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE indique que le CCAS est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants et qu'il peut ainsi être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents de dissoudre le CCAS au 31/03/2017 et accepte d'assurer les charges incombant au CCAS.

## **3. Vote du nombre d'adjoints au Maire**

Monsieur le Maire rappelle la démission de Monsieur Pierre Polesello. Il informe le Conseil Municipal que Monsieur le Préfet de l'Isère, a accepté cette démission.

Monsieur le Maire propose de modifier le nombre d'adjoint au Maire, et de ne conserver que deux adjoints. Cependant il sera toujours possible de revenir sur cette décision.

Le Conseil Municipal à la majorité décide que le nombre d'adjoint au Maire sera de deux.

Détail du vote : 4 voix pour (Michel Fourrier, Patrick Pilarski, Christian Stanzer, Michel Eymard) et 1 abstention (Hélène Luczyszyn)

Séance levée à 20h23

Prochain conseil : 9 mai à 19h